

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 26 Septembre 2019

10270

■ Approbation d'une convention n°3 de remise des ouvrages de la Rocade L2 à Marseille avec la Société de la Rocade L2 et la Ville de Marseille.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le projet de la rocade L2 consiste à réaliser une voie rapide urbaine sur le territoire de la Ville de Marseille entre les autoroutes A7 et A50. De nombreux protocoles successifs ont été signés entre l'Etat, la Région PACA, le Département des Bouches du Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour financer les opérations d'accompagnement de la rocade L2.

Par délibération n° VOI 006-637/12/CC du 26 octobre 2012, le Conseil de Communauté a approuvé une convention cadre sur le foncier de la rocade L2 entre l'Etat et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Cette convention, qui figure en annexe 5 du contrat de partenariat signé le 7 octobre 2013 entre l'Etat et la Société de la Rocade L2 (SRL2), expose les modalités de reprise en gestion par les collectivités des ouvrages de franchissement, de rétablissement ou de création de voirie.

L'article 5.2 de cette convention prévoit de conclure des conventions particulières.

Par délibération VOI 004-603/14/CC du 19 décembre 2014, une première convention tripartite de la remise des ouvrages a été approuvée entre la SRL2, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille.

Par délibération VOI 005-458/16/BM du 30 juin 2016, une deuxième convention tripartite de la remise des ouvrages a été approuvée entre la SRL2, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille.

Il convient donc d'approuver la convention tripartite n° 3 de remise des ouvrages, qui précise les modalités de conception, de réalisation et de reprise en gestion des ouvrages par les collectivités.

Les secteurs concernés sont les suivants : Mérimée Estacade, Mérimée prolongée et passerelles Vitta et Lauriers.

Les dossiers des caractéristiques des ouvrages correspondants au niveau Etudes de Projet sont annexés à la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération VOI 006-637/12/CC du 26 octobre 2012 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant la convention cadre sur le foncier de la Rocade L2 ;
- La délibération VOI 004-603/14/CC du 19 décembre 2014 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant la première convention de remise des ouvrages ;
- La délibération VOI 005-458/16/BM du 30 juin 2016 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la seconde convention de remise des ouvrages ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis émis par le Conseil de Territoire de Marseille Provence en date du 24 septembre 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient, conformément à la convention cadre portant sur le foncier de la Rocade L2, de procéder à une convention particulière afin d'apporter les précisions de gestion susmentionnées ;
- Qu'il convient d'approuver, la convention tripartite n° 3 ci-annexée de remise des ouvrages de la rocade L2 conclue avec la Société de la Rocade L2 et la Ville de Marseille portant sur les secteurs : Mérimée Estacade, Mérimée prolongée et passerelles Vitta et Lauriers.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention tripartite n° 3 ci-annexée de remise des ouvrages de la rocade L2 conclue avec la Société de la Rocade L2 et la Ville de Marseille.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention tripartite n° 3.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE

**APPROBATION D'UNE CONVENTION N°3 DE REMISE DES OUVRAGES DE LA
ROCADE L2 À MARSEILLE AVEC LA SOCIÉTÉ DE LA ROCADE L2 ET LA VILLE
DE MARSEILLE.**

Par délibération du 26 octobre 2012, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé une convention cadre sur le foncier de la rocade L2 avec l'Etat.

Cette convention expose les modalités de reprise en gestion de franchissement, de rétablissement ou création de voirie.

L'article 5.2 de cette convention cadre stipule la nécessité de conclure des conventions de remise en gestion au fil de l'eau.

Les secteurs concernés sont les suivants : Mérimée Estacade, Mérimée prolongée et passerelles Vitta et Lauriers.

CONVENTION TRIPARTITE N°3 DE REMISE DES OUVRAGES DE LA ROCADE L2 A MARSEILLE

Secteurs :

Mérimée Ouest (rd pt Raimu ➔ rd point Saint Paul),

Mérimée Est (rd pt Saint Paul ➔ Av. Raymonde Martin)

Passerelles Vitta sur A7 et Lauriers sur L2

Le [●]

Entre

La Ville de Marseille

et

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)

et

La Société de la Rocade L2 de Marseille

ENTRE :

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du XXXX, ci-après désignée « la **Ville** » ;

ET

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP), représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilité à cet effet par délibération du Conseil de Métropole du XXX, ci-après désignée par « **MAMP** » ;

ET

La **Société de la Rocade L2 de Marseille**, société anonyme au capital de 3 000 000, 00 €, ayant son siège social au 62, Chemin de la Parette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 794 044 370 RCS Marseille, représentée par Monsieur Jean-Michel MARTINEZ dûment habilité aux fins des présentes (le **Titulaire**).

La Ville, MAMP et le Titulaire sont ci-après désignés individuellement une **Partie** et collectivement les **Parties**.

La Ville et MAMP sont ci-après désignées collectivement les Collectivités.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin de faire face à la croissance du trafic et pour désengorger le centre-ville de Marseille, l'Etat a décidé la réalisation d'une rocade de contournement reliant les autoroutes A7 et A50. Un premier tronçon a été réalisé et mis en service en 1993. Les travaux d'un second tronçon ont été engagés entre l'échangeur de Frais-Vallon et l'échangeur avec l'A50 (la Section L2 Est).

Pour permettre la réalisation rapide de l'ensemble de la liaison L2 dans des conditions économiques optimisées, l'Etat a décidé de recourir au contrat de partenariat régi par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat modifiée. A l'issue de la consultation organisée par l'Etat, l'Etat et le Titulaire ont conclu le 7 octobre 2013 un contrat de partenariat (le **Contrat de Partenariat**) portant sur le financement, la conception, la construction, la gestion technique, la maintenance et le renouvellement de la liaison routière dénommée A507 ou Rocade L2 à Marseille (l'**Autoroute**).

Conformément à l'article 5.4 du Contrat de Partenariat, le Titulaire réalise ou fait réaliser tous les ouvrages de franchissement, de rétablissement ou de création de voirie. Dans les conditions prévues par la convention-cadre sur le foncier figurant en annexe 5 du Contrat de Partenariat (la **Convention Cadre sur le Foncier**), il conclut avec les collectivités territoriales concernées des conventions particulières définissant les conditions de réalisation desdits ouvrages et de leur remise aux collectivités concernées conformément à l'article 5 de la Convention Cadre sur le Foncier.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure la présente convention (la **Convention**).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A507 reliant les autoroutes A50 et A7. Elle a pour objet de préciser et définir les responsabilités respectives des Parties ainsi que les conditions de réalisation des ouvrages destinés à être remis aux Collectivités (les **Ouvrages**) ainsi que leurs modalités de remise. Les caractéristiques techniques des Ouvrages sont définies en annexe 1 à la Convention. Les ouvrages concernés sont :

- Secteur Mérimée Est, dite Mérimée prolongée, y compris le secteur de la dalle des Oliviers
- Secteur Mérimée Ouest, y compris l'OAC 7 bis « Estacade ».
- Passerelle Vitta sur l'A7 ainsi que ses accès piétons/vélo Est et Ouest
- Passerelle des Lauriers sur L2 ainsi que ses accès piétons/vélo Est et Ouest

2. MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DES EMPRISES FONCIERES

Afin de permettre la réalisation des Ouvrages, les Collectivités mettent à disposition du Titulaire les emprises et volumes identifiées en annexe 1 à la Convention et, le cas échéant, permettent au Titulaire d'y accéder, dans les conditions prévues par ladite annexe.

Ces mises à disposition donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux entre les Parties concernées conformément au modèle figurant en annexe 2.

La signature du procès-verbal de remise des Ouvrages prévu à l'article 7 de la présente Convention, met fin à la phase de mise à disposition temporaire de ces emprises.

3. INFORMATION

Les Collectivités fournissent au Titulaire les informations en leur possession, nécessaires à la réalisation des Ouvrages.

Les Collectivités s'engagent à fournir au Titulaire les informations dont elles sont censées disposer :

- du fait de leur fourniture par l'Etat au moment du transfert du DP de voirie.
- en vertu de la réglementation.

Le Titulaire a l'obligation de vérifier que les informations transmises ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions manifestes qui sont normalement décelables par un homme de l'art. Il signale, à la Partie ayant fourni ces informations, toute erreur, omission ou contradiction décelée. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'erreurs, d'omissions ou d'imprécisions manifestes normalement décelables par un homme de l'art, pour s'exonérer de ses obligations au titre de la Convention.

4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Titulaire est responsable des démarches en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages. Les Collectivités, s'engagent à instruire et à se prononcer, dans les plus brefs délais, sur toutes les demandes d'autorisations administratives présentées par le Titulaire dans le cadre de la réalisation des Ouvrages.

5. CONCEPTION DES OUVRAGES

Le Titulaire établit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études d'exécution nécessaires à la conception des Ouvrages, dans le respect des lois et règlements applicables.

Le Titulaire organise une procédure de concertation avec les Collectivités, en ce qui concerne les fonctionnalités précises des Ouvrages et leur conception. A cet effet, dès le début des études d'exécution, le Titulaire associe les Collectivités à la conception des Ouvrages.

Les études d'exécution sont transmises par le Titulaire à chaque Collectivité pour validation. Dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours calendaires à compter de la réception desdites études, les Collectivités font connaître leurs éventuelles observations relatives à la conformité desdites études aux prescriptions de la présente Convention.

A défaut d'observations dans le délai ci-dessus mentionné, les Collectivités sont réputées avoir approuvé les études transmises.

Le Titulaire est tenu de prendre en compte les observations des Collectivités motivées par une non-conformité des études d'exécution aux prescriptions de la présente Convention et à la réglementation. Dans les autres cas, la prise en compte des observations sera à la discrétion du Titulaire.

6. CONSTRUCTION DES OUVRAGES

Le Titulaire réalise les Ouvrages dans le respect des obligations qui lui incombent au titre de la Convention ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité et de la conformité d'accès aux personnes à mobilité réduite.

Le Titulaire fait son affaire, avec les gestionnaires et concessionnaires des réseaux concernés, des travaux de déplacement ou de protection des réseaux existants nécessaires à la réalisation des Ouvrages et, s'il y a lieu, les prend en charge ou les fait supporter par les concessionnaires.

Le Titulaire a également à sa charge :

- Les installations de chantier,

- L'amenée, l'établissement, l'enlèvement de tous les engins nécessaires à la réalisation des Ouvrages,
- Le repliement du chantier dans les meilleurs délais après la fin des travaux,
- Le gardiennage des Ouvrages jusqu'à leur remise aux Collectivités.
-

7. REMISE DES OUVRAGES AUX COLLECTIVITES

La répartition de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages et délaissés qui seront remis aux Collectivités, est effectuée comme indiqué dans l'annexe 2.2.

Cependant, certaines zones n'étant pas encore affectées au jour de la signature des présentes en raison d'incertitudes sur leur usage et leur aménagement futur, les Collectivités conviennent que l'affectation de ces zones entre elles, sera stipulée au Procès-verbal de remise des emprises et ouvrages ; cette répartition aura même valeur contractuelle que celle définie à l'alinéa précédent.

A défaut d'accord de répartition entre les Collectivités avant la signature du PV de remise, les emprises et ouvrages seront remis à la Collectivité les ayant initialement mis à disposition du Titulaire.

A l'achèvement des travaux de réalisation d'un Ouvrage, une visite contradictoire de pré-remise sera organisée, dans les deux (2) mois à compter de la convocation de l'Autorité chargée du contrôle (tel que ce terme est défini à l'article 1 du Contrat de Partenariat) par le Titulaire, à laquelle la Collectivité concernée sera associée.

A l'issue de cette visite, l'Autorité chargée du contrôle établit une attestation de conformité de l'Ouvrage au Contrat de Partenariat, aux règles de l'art et au descriptif technique annexé à la Convention.

Il est précisé que les faits suivants sont qualifiés de non-conformité :

- Défauts de nature à mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes,
- Défauts de nature à compromettre gravement la pérennité de l'Ouvrage,
- Non-respect du descriptif technique annexé à la Convention.

Dans le mois suivant la notification de cette attestation de conformité, le Titulaire et la Collectivité concernée par l'Ouvrage considéré établiront contradictoirement un procès-verbal de remise de l'Ouvrage.

Ce procès-verbal mentionnera les éventuels Défauts Mineurs présentés par l'Ouvrage ainsi que, le cas échéant, les travaux complémentaires à réaliser et le calendrier de leur réalisation. Il comportera l'ensemble des documents techniques nécessaires à leur entretien et à leur exploitation (dossier des ouvrages exécutés, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, etc.).

Il est précisé qu'à la différence des non-conformités, les Défauts Mineurs ne font pas obstacle à la remise des Ouvrages à la Collectivité concernée.

Le Titulaire notifiera à la Collectivité concernée le procès-verbal de remise. La Collectivité assurera la gestion de l'Ouvrage à la date de signature dudit procès-verbal ou, en l'absence de signature, à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours suivant sa notification par le Titulaire.

La reprise de la gestion de l'Ouvrage par la Collectivité concernée à l'expiration de ce délai n'a pas pour effet de dégager le Titulaire de sa responsabilité relative au traitement des Défauts Mineurs.

En cas de non reprise des Défauts Mineurs dans le calendrier prévu au procès-verbal de remise, après notification par la Collectivité concernée d'un constat de non exécution au Titulaire, une solution amiable sera recherchée.

Le Titulaire réalise les travaux de confortement tels que prévus au fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) des Aménagements Paysagers; aires de sports et de loisirs de plein air (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F35_2012-05-30.pdf).

Certains travaux ne pouvant être achevés lors de la visite de pré-remise, du fait de la concomitance avec des travaux relevant d'autres maîtres d'ouvrages, le titulaire s'engage à fournir à la collectivité concernée, 100 arbres en vue de parfaire l'intégration paysagère du projet.

Au sens du présent article, un Défaut Mineur est entendu comme un désordre, insusceptible d'empêcher l'utilisation et/ou l'exploitation de l'ouvrage par la Collectivité propriétaire et qui ne fait pas obstacle à la remise des Ouvrages.

8. ENTRETIEN DES OUVRAGES

Jusqu'à la remise des Ouvrages aux Collectivités (hors confortement espaces verts) dans les conditions de l'article 7 de la Convention, le Titulaire supporte la totalité des charges relatives à l'entretien desdits Ouvrages et aux grosses réparations éventuellement nécessaires.

9. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, tant à l'égard des autres Parties que des tiers.

10. ASSURANCES

- **Responsabilité Civile**

Le Titulaire justifiera avant tout travaux d'une assurance de responsabilité civile, contre toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison de dommages causés aux tiers (corporels, matériels, immatériels, aux existants), avant et après réception.

- **Assurance responsabilité décennale**

Dès lors que les travaux du titulaire ont pour objet la construction, la modification ou la réparation d'ouvrages, au sens de l'art. 1792 du Code civil, il est soumis au régime de la responsabilité décennale.

11. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - FIN

La Convention prend effet à compter de sa notification au Titulaire par les Collectivités, après transmission par ces dernières au contrôle de légalité des délibérations autorisant sa signature et de la Convention signée.

Elle expire à la date de signature du procès-verbal de remise des Ouvrages aux Collectivités.

12. AVENANT

La Convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant écrit et signé par les Parties.

13. CONVENTION INTEGRALE

La Convention constitue l'intégralité de ce qui est convenu entre les Parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tous échanges, contrats et correspondances antérieures à la date de signature de la Convention ayant le même objet.

14. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront d'aboutir à une solution amiable.

Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la notification du litige par la Partie la plus diligente, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

15. LISTE DES ANNEXES

Annexe 0 – Plan de situation et d'identification des emprises et des ouvrages

Annexe 1 – Caractéristiques techniques des Ouvrages

Plans des Ouvrages de niveau PRO (échelle 1/1000ème ou 1/500ème)

Descriptif technique des Ouvrages, en conformité avec les cahiers de prescriptions techniques de la Ville (cahiers des prescriptions pour l'aménagement durable des espaces verts de la ville de Marseille ; prescriptions pour les installations d'éclairage publics de la ville de Marseille) .

Annexe 2 – Emprises foncières – Ouvrages :

2.1 Modèle de procès-verbal de restitution des ouvrages et emprises

2.2 Plans de gestion des voiries et délaissés

Fait à Marseille, le [●].

Ville de Marseille

Métropole Aix-Marseille Provence

Le Maire,

Jean-Claude GAUDIN

Pour le Président par délégation,

Monsieur Christophe AMALRIC

Conseiller délégué Espace Public, et Voirie

Société de la Rocade L2 de Marseille

Le Directeur Général,

Jean-Michel MARTINEZ